



المجلس الوطني لعمادة أطباء الأسنان بنونس
Conseil National de l'Ordre des Médecins Dentistes de Tunisie

**Charte Ordinale Applicable aux Site
Internet Professionnel des Médecins
Dentistes adoptée lors de la réunion
conjointe Conseil National – Conseils
Régionaux du 09/07/2017
Applicable à partir du 10/07/2017**



Charte Ordinale Applicable aux Site Internet Professionnel des Médecins Dentistes

PRINCIPES GENERAUX

L'information en ligne, publiée par un médecin dentiste, peut améliorer la qualité de l'exercice professionnel et les prestations prodiguées à nos patients à condition, toute fois, qu'elle respecte les principes de l'éthique et de la déontologie.

- Se référant aux dispositions du code de déontologie et d'une manière générale aux textes réglementaires en vigueur et en constatant les effractions sur les sites déjà créés, le conseil national de l'ordre dans le cadre de sa mission de promouvoir la santé bucco dentaire, de permettre aux patients un droit à l'information et de veiller au respect de l'éthique de la profession, a décidé d'une charte applicable aux sites professionnels des médecins dentistes.
- Cette charte intègre les règles du code de déontologie, et s'applique à tout médecin dentiste personne physique ou morale, inscrit au tableau de l'ordre, et le met à l'abri d'éventuelles poursuites disciplinaires.
- Elle constitue un moyen pour que chaque praticien respecte :

➤ ***l'ensemble des règles applicables à la profession de médecin dentiste.***

A cet égard, il convient de rappeler que l'exercice de la médecine dentaire ne doit pas être pratiqué comme un commerce, y compris le commerce électronique.

Par conséquent, le site d'un médecin dentiste ne doit pas être de nature publicitaire et ne doit publier que des informations de qualité au service de l'information du public, des patients, des professionnels de santé ou des confrères.

Le conseil de l'ordre ne délivre aucun agrément aux sites internet des praticiens. S'il constate qu'un site ou une publication contrevient aux textes législatifs et réglementaires, il peut décider de poursuivre le praticien titulaire du site devant le conseil de discipline.

- Toute communication est considérée comme publicitaire si elle a pour but de promouvoir la pratique ou le cabinet du praticien concerné.
- Elle ne doit pas mettre en valeur son exercice, son profil personnel ou encore faire l'éloge de sa pratique chirurgicale.
- Les communications qui valorisent les méthodes thérapeutiques du praticien, qui vantent l'organisation des soins ou celles qui mentionnent que le praticien est titulaire de « spécialités » non reconnues par l'ordre sont jugées publicitaires.

- Lorsque la communication n'est pas destinée au public, mais exclusivement à ses confrères, le médecin dentiste dispose d'une plus grande liberté de communication de sa pratique, de ses expériences professionnelles et de ses publications.

➤ ***l'ensemble de la réglementation qui s'applique aux sites internet.***

La charte graphique et la ligne éditoriale du site doivent conserver une certaine sobriété ce qui n'exclut nullement l'esthétique et l'ergonomie de la présentation.

Le site peut fournir des informations pratiques notamment l'adresse, la spécialité et titres reconnus, le mode d'exercice, les accès, la situation vis-à-vis des organismes de protection sociale.

Les informations accessibles au grand public sur ce site, doivent être de nature purement informative.

Le praticien doit présenter de façon objective les avantages et les éventuels inconvénients des actes, prescriptions et interventions.
Les dates de la publication et de la mise à jour doivent être mentionnées.

Les images ou photographies publiés en illustration ne doivent pas rendre possible toute identification des personnes concernées.

Le site ne doit pas faire toute forme de publicité, par le praticien ou par les organismes auxquels il prêterait son concours.

Ne pas promouvoir son exercice professionnel par l'illustration des cas cliniques avant et après

➤ ***l'ensemble des réglementations pour les interventions grand public***

Le médecin dentiste doit demander l'autorisation du conseil régional territorialement compétent.

Respect du secret professionnel.

Aucune donnée personnelle ne peut être divulguée dans les médias.

Les informations doivent être à caractère médical basées sur l'objectivité et a finalité scientifique, préventive ou pédagogique.

Le médecin dentiste doit se garder, au cours de son intervention, de faire de la publicité pour sa personne ou celle de son cabinet.

Le médecin dentiste doit veiller à ne faire aucune publicité pour un tiers ou une firme quelconque.

Le médecin dentiste doit veiller au respect de son indépendance et de sa dignité professionnelle

Les parutions ne doivent pas être fréquentes, hebdomadaires ou mensuelles sur un même media.

1) Certains règles doivent être respectées notamment :

- Le nom ou le prénom du praticien peut être mentionné avec la mention « Docteur ».
- les coordonnées du lieu d'exercice ne peuvent être mentionnées, de même que le site internet présentant l'exercice du praticien ou le lieu qui y donne accès.

- Les diplômes titres et fonctions reconnues par le conseil national d'ordre, et la photo du praticien sont autorisés.
- L'information médicale transmise par le médecin dentiste doit être scientifiquement, pertinente, intelligible, validée et d'intérêt général.

2) Dans le cadre d'une autre activité professionnelle par le médecin dentiste le praticien doit veiller à ne pas faire figurer son titre de docteur en médecine dentaire.

PRESENTATION DU SITE

Tout médecin dentiste, personne physique ou morale, inscrit au tableau de l'Ordre, peut être titulaire d'un site Internet.

En ce qui concerne l'adresse du site Internet, celle-ci doit tenir compte de l'interdiction d'exercer la médecine dentaire sous un pseudonyme

Propriétaire du cabinet:

L'adresse du site sera libellée comme suit :

- dr-nom d'inscription-prenom.medecin-dentistes.tn ou
- docteur-nom d'inscription-prenom.medecin-dentistes.tn ou
- nom d'inscription-prénom. medecin-dentistes.tn

PRESENTATION DU MEDECIN DENTISTE

Si le titulaire du site est une personne physique, doivent apparaître :

- Les noms et prénoms.
- L'adresse du cabinet.
- Le numéro de téléphone.
- Le numéro d'inscription au tableau de l'ordre.

Peuvent également figurer :

- Un identifiant photographique
- Date de naissance
- Titres et qualifications et fonctions professionnelles reconnues par l'ordre
- Les langues parlées
- Les distinctions honorifiques
- L'adresse du courrier électronique

Parce qu'ils conduiraient à mentionner des activités, des fonctions ou des titres qui n'ont pas de reconnaissance officielle, les praticiens ne peuvent pas faire figurer :

- Le curriculum vitae (exemple : formation continue, expériences professionnelles)
- Champs de compétences ou d'activité

PRESENTATION DU CABINET OU STRUCTURE DE REGROUPEMENT

Sur le site, peuvent figurer :

- L'adresse,
- les coordonnées téléphoniques,
- le numéro de télécopie,
- l'adresse mail,
- les honoraires de travail, les dates de congés,
- l'information de la présence d'un remplaçant ou d'un collaborateur,
- les moyens d'accès plan de quartier, parking, ascenseur.
- Le renvoi vers un ou des confrères peut être précisé en cas d'absence ou d'indisponibilité.
- L'équipe de cabinet peut apparaître (assistante dentaire, réceptionniste avec noms, prénoms et photo).
- Des photos de cabinet peuvent également apparaître.

PRESENTATION DE L'ACTIVITE ET INFORMATION DE PUBLIC

Peut figurer sur le site :

- La situation au regard de la convention avec l'assurance maladie.
- La description des actes et techniques dans des fiches techniques (il faut mentionner les références scientifiques ou les sources dont elles sont issues).
Ces fiches sont considérées comme informations de santé pour le public en général et le patient en particulier. Cette information doit être compréhensible, loyale, et conforme aux données acquises de la science.

OBLIGATIONS

- Le conseil régional territorialement compétent doit être informé sans délai de la mise en ligne du site qui le notifiera au conseil national.
- Le médecin dentiste certifiera avoir pris connaissance « des principes réglementaires et déontologiques applicables au web dans le cadre de l'exercice de la médecine dentaire » et s'engagera à modifier son site en fonction des nouvelles recommandations du conseil national de l'ordre et des observations éventuelles qui seront formulées par son conseil régional.
- Engagement à respecter les dispositions de la charte.

CONSIGNES GENERALES

- Les mots clés en rapport avec l'activité du site sont tolérés
- Les mots clés utilisés pour augmenter le nombre des moteurs de recherche qui pointent sur le site du praticien et pour être au top des recherches sont interdits
- Les mots clés sans rapport avec l'activité du site sont interdits.
- Les pages et les sites sponsorisés sont interdits.

L'url du site est sous la forme (nom-prénom.YY) (dr-nom-prénom.YY) (docteur-nom-prénom.YY) (doctor-nom-prénom.YY)

Si 2 dentistes ou plus ont le même nom, le CNOMDT tranche sur les modifications qu'ils doivent apporter à leurs Url(s) respectifs.

LES RESEAUX SOCIAUX

- 1) Création d'une page sur un réseau social généraliste afin de présenter au public sa pratique et (ou) son cabinet.

* Elle suit les mêmes normes que le site internet

2) L'utilisation des réseaux professionnels entre confrères ou professions médicales

* Dans ce cas, respecter les règles relatives au secret médical : aucune donnée de santé personnelle ne peut partagée ou échangée via les réseaux sociaux.

* D'autre part, certaines précautions doivent être prises :

- Le praticien administrateur doit être vigilant à l'égard des personnes faisant partie de son groupe ou page sur les réseaux sociaux. Il est tenu responsable du contenu des publications
- Le praticien administrateur doit notamment veiller à ce que des personnes du grand public ou des patients n'intègrent pas son groupe ou page.
- L'utilisation de réseaux généralistes doit être conditionnée par l'utilisation des paramètres du réseau permettant de créer une confidentialité totale dans les échanges entre confrères ou membres des personnels de la santé.

3) Utilisation des réseaux sociaux en dehors de la médecine dentaire

- Dans un cadre purement personnel :

Il est admis qu'un médecin dentiste puisse y figurer son titre d'exercice en revanche, toute mention à son exercice, notamment son adresse professionnelle est constituée comme publicitaire.

- Dans le cadre d'une autre activité professionnelle par le médecin dentiste :

Le praticien doit veiller à ne pas faire figurer son titre de docteur en médecine dentaire.

DES ANNUAIRES EN LIGNE

Les mentions qu'un médecin dentiste peut figurer dans un annuaire sont celles autorisées par le code de déontologie.

La mention de critères ayant un rapport avec l'activité du praticien mais qui ne correspondent à une spécialité comme par exemple « esthétique dentaire » « implantologie » serait contraire aux textes réglementaires et constituerait un procédé trompeur pour le public.

La mention de cursus, curriculum vitae, compétences, expériences professionnelles, publications constituerait une mise en valeur du praticien et de son cabinet avec une intention publicitaire.

L'insertion de photos, vidéos du praticien, de son équipe, de l'intérieur du cabinet n'est pas autorisée par le code de déontologie, un annuaire ne peut être assimilé à un site internet professionnel de médecin dentiste.

L'insertion des liens vers des sites de réseaux sociaux sur le site même de l'annuaire en ligne n'est pas autorisée.

Les mots clefs pour apparaître au top des recherches sont proscrits

LES APPLICATIONS SUR SMARTPHONES :

Elles doivent suivre les mêmes normes que les sites internet.